

( ) ORDONNANCE N° 3/76 / DU 19 mai 1976

donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS de francs français concernant le projet de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/U la Constitution du 24 Juin 1973 ;

(/U le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat;

(/U l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

(/U la Délibération n° 26/74-ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de HOLLE à LOUBOMO;

(/U le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant l'utilité publique les travaux de construction de réaligement du CFCO de HOLLE à LOUBOMO;

(/U les Décrets n° 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réaligement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réaligement du CFCO ;

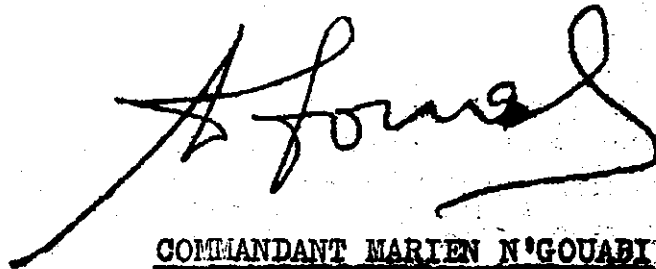
Le Conseil d'Etat entendu ;

**ORDONNE :**

ARTICLE 1 ER. - La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le Siège Social est à Pointe-Noire - B.P. 670 envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le Siège Social est à Paris - 233, Boulevard Saint Germain -VII ème - pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, dans le cadre du prêt à long terme de 20.000.000 francs français (VINGT MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS) qu'elle a accordé à l'ATC au titre de sa participation au financement du projet de réaligement du Chemin de Fer Congo Océan.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1976



COMMANDANT MARIEN N'GOUBI.